



Belgique
République du Congo
France

20 frs.
25 frs.
2 NF.

35/36

REMARQUES CONGOLAISES

Revue hebdomadaire africaine d'information et de documentation
publiée sous la direction de MUPENDA BANTU.

16, RUE AUX LAINES - BRUXELLES - TÉLÉPHONE 12.41.54

Abonnement 500 fr. par an. — C. C. P. 647.973 — R. C. B. Brux. 23.316

REMARQUES CONGOLAISES

Revue de presse, d'information et documentation congolaises

★
16, RUE AUX LAINES, BRUXELLES 1 (Belgique)
TÉLÉPHONE : 12.41.54
C. C. P. 647.973 — Compte B. B. C. Brux. 23.316

C'est la puissance de distinguer le vrai d'avec le faux qui est proprement ce que l'on nomme le bon sens ou la raison.

DESCARTES
(Discours de la méthode)

p.402

DEUXIEME ANNEE.

NUMERO 35/36 -

13 OCTOBRE 60

AUX NATIONS UNIES .

Le rôle conséquent des Nations Unies, dans l'évolution du monde en général et, du continent africain en particulier, nous incite, à lui consacrer une chronique permanente - Nous confions sa tenue, à notre ami Jacques Ceules dont l'expérience africaine s'étend sur près de trente ^{ans} de séjour dans ces régions de plus, ses contacts réguliers avec diverses personnalités afro-asiatiques lui permettent d'axer ses propos sur des données récentes et contrôlées.

Son souci d'objectivité, sa volonté de servir la cause du neutralisme positif, que nous lui connaissons depuis toujours l'indiquent tout naturellement pour défendre dans nos colonnes, cet idéal - d'égalité, de non engagement et de paix - que le bloc neutraliste de l'O.N.U. à fait sienne.

" Remarques Congolaises "

LE MAUVAIS " NUMERO " BELGE

AU "GRAND CIRQUE" O.N.U.

par Jacques CEULES.

Monsieur de Gaulle ayant donné le ton (à ne pas confondre avec celui de M."K", qualifié de grossier par le journal La Libre Belgique) avec son " machin qu'on nomme O.N.U." de bons esprits, comparent maintenant les seances de cette assemblée aux spectacles d' " grand cirque " (I)

Si nous reprenons, très occasionnellement cette épithète, c'est en ayant apprécié le numéro que vient d'y faire le trente septembre notre ministre des Affaires étrangères, M. Wigny, mais en avouant qu'il n'est très difficile de le classer dans une catégorie, bien définie, d'acteurs. J'hésite entre funambule et illusionniste car, je n'oserais songer à l'acteur qui fait rire, ce distingué parlementaire faisant tellement sérieux, que le correspondant particulier de l'hebdomadaire, belge, " Le Pourquoi Pas " écrit au sujet de son intervention :

(I) Le Pourquoi Pas du 30/9/60 " Au grand cirque de l'O.N.U."

"..C'est sur le ton " gaullien " qu'il semble avoir adopté depuis quel que temps lorsqu'il parle en public, que notre ministre des Affaires étrangères reprit inlassablement l'argument humanitaire de "nos femmes et nos enfants en danger au Congo" et d'ajouter que " nous avons donné l'indépendance au Congo, etc. etc. le tout exprimé comme le dit le ministre " en trois points" ...

et le correspondant de Pourquoi Pas conclut ;

"..lorsque nous sommes arrivé au restaurant des journalistes les confrères étrangers échangeaient leurs impressions sur l'intervention de M. Wigny .Ce n'était pas drôle à entendre pour un Belge .Mais ce n'était pas faux non plus Une occasion exceptionnelle venait de nous être donnée dont nous n'avions pas su tirer profit..."

Ce blâme est-il mérité, voyons ce que déclare M. Wigny . pour justifier l'action belge au Congo et documenter l'assemblée onusienne cédons lui la place :

"..On déclare que nous avons donné à ce peuple la liberté sans le doter d'élites suffisantes...en fait LA POLITIQUE BELGE avait amené, le peuple congolais A UN ETAT DE DEVELOPPEMENT TEL, QU'IL ETAIT DIFFICILE DE LE GARDER EN TUTELLE, alors que ces voisins étaient émancipés. Nous avons donc hâté l'indépendance..."

Mais un peu plus loin, dans cette même péroraison, le ministre dément allègrement ce qu'il vient d'affirmer en spécifiant :

" ..Faute de pouvoir contester la procédure avant le 30 juin, en sus, de ce regret, faute de mieux, notre action ultérieure. Pris d'un tardif regret, nous aurions essayé de reprendre, dès le 10 juillet, ce que nous avons accordé le 30 juin... nous aurions voulu reprendre immédiatement un contrôle QU'IL ETAIT SI FACILE DE PAS ABANDONNER TOLEMENT.

Le juridisme permet de nombreuses subtilités mais ici, pas d'échappatoires ou bien, l'indépendance congolaise résulte du fait, qu'il était " DIFFICILE DE LA GARDER EN TUTELLE " et alors il est fallacieux de prétendre, comme le fait M. Wigny, que le gouvernement pouvait conserver sur l'évolution du Congo " un contrôle qu'il était SI FACILE de ne pas abandonner totalement. !

Ou bien encore, l'indépendance congolaise répond aux plans de "la politique belge, qui a amené le peuple congolais à un tel état de développement qu'il était difficile de le garder en tutelle." dans quel cas, nous nous permettons d'affirmer que M. Wigny est en contradiction avec l'opinion QUASI-UNANIME de ses compatriotes qui, s'exprime le communément sous le forme suivante (I) :

" ..s'il est vrai que les Noirs n'étaient pas mûrs pour l'indépendance, il est certain que les Belges ne l'étaient pas davantage...le problème congolais appelait une solution très souple, très progressive .Théoriquement une telle solution était possible. Pratiquement elle ne l'était pas EN RAISON DE LA SCLEROSE DE NOTRE SYSTEME POLITIQUE, incapable d'imaginer aucune solution, capable tout au plus de tenter la recherche d'un compromis entre mille opinions contradictoires. Faute d'y parvenir il se résigna à une politique d'ABANDON.

Cette thèse, qui n'est pas la notre, réduit à néant le bel

(I) La Libre Belgique du 4/10/60 " Perspectives Congolaises "

échafaudage, monté de toutes pièces par le délégué de la Belgique, pour justifier devant l'O.N.U. la politique de son gouvernement.

Mais nous sommes loin de la réalité

Ce que M. Wigny, ni la presse bien pensante belge ne voudra jamais avouer C'EST QU'IL N'A JAMAIS ETE DANS LES INTENTIONS REELLES, du gouvernement belge d'ABANDONNER le Congo, le but qu'il poursuivait, était de DELAISSER un système DE PRESENCE IMPERIALE, qui risquait de de voir se maintenir par la force des armes pour, sous le couvert d'une in dépendance NOMINALE mieux assurer son emprise ECONOMIQUE dans son ex-colonie.

Voilà pourquoi, avec beaucoup de superbe, M. Wigny pouvait faire état du maintien (eu Congo indépendant) en service de 10.000 "experts" qui, aidés par 100 millions de DOLLARS (permettant d'acheter pas mal de conscience et de "collaborateurs congolais") autoriseront ceux-ci à agir, en coulisses, mais au bénéfice PRINCIPAL des intérêts coloniaux.

L'absence totale -et voulue- de cadres expérimentés indigènes rendait cette politique possible et nous irons même jusqu'à dire, momentanément souhaitable pour les congolais; il se serait réalisé ainsi une transition "a posteriori" qui n'eut pas manqué d'intérêt.

Toutefois pour réussir cette opération la collaboration totale de l'ancienne administration coloniale était indispensable. L'injustifiable erreur des gouvernants belges METROPOLITAINS est de ne pas avoir suffisamment tenu compte du réflexe d'auto-défense de ses fonctionnaires coloniaux qui, dans le cadre subalterne principalement, sabotèrent littéralement, l'africanisation des cadres, commencée peu avant l'indépendance

Sans l'avouer ouvertement, TOUPE L'ADMINISTRATION COLONIALE se refusait à collaborer - sauf les quelques exceptions qui confirment la règle - "le petit blanc" souvent par racisme, les "techniciens plus éduqués parce qu'ils s'imaginaient a tort ou à raison - que leurs nouveaux chefs auraient tendance à compenser leur manque de compétence par un excès de suffisance, évidemment pénible à supporter

Pour couronner ce manque de psychologie le gouvernement belge, quelques jours avant l'indépendance du Congo, votait une loi qui, sous prétexte de sécurité et de garantie de l'emploi, favorisait en fait, l'abandon et la non coopération.

Il était d'ailleurs utopique de vouloir faire d'un bon colonisateur un aussi bon décolonisateur; la suite va nous le prouver.

Beaucoup plus que les fonctionnaires le secteur privé. se sentait, à juste titre, menacé par l'évolution rapide d'un système qui, lui rendait de précieux services: aussi les, délégués de, sociétés commerciales diverses et colons, qui avaient été mis hors courses, à la Table ronde politique jugèrent utiles, de soutenir des congolais, qualifiés mais surtout très malléables et parfois monnaïables.!

Pendant la période pré-électorale on vit ainsi naître avec une rapidité incroyable une multitude de partis financés par des intérêts, blancs, locaux, et s'affirmer leaders de partis des hommes totalement inconnus des masses 8 jours avant, de se présenter aux suffrages de l'électeur.

Si, comme nous l'avons admis plus haut, la collaboration pou

vait se comprendre sur le plan de la technique, une COLLUSION pour l'Afrique eurafricaine, ne pouvait être que nuisible dans la première étape de l'indépendance; La tornade de la liberté devant logiquement et inévitablement secouer l'ancien colonisateur et ses coéquipiers.

Ce sont les séquelles de cette erreur qui empoisonnent les relations belgo-congolaise actuelles.

Mais le gouvernement belge ne veut pas le comprendre.

Cela explique le grossier mensonge -le terme est d'ailleurs malheureusement exacte- de M. Wigny quant à la tribune de l'O.N.U. qu'il a tenue (toujours dans le discours dont nous faisons la critique) :

"..La Belgique c'est toujours RIGOREUSEMENT abstenue d'intervenir dans les affaires intérieures du Congo dont elle venait de reconnaître l'indépendance Elle n'a pas manifesté de choix ou de préférence..

alors que tous ses agissements pour M. Tshombe et contre M. Sendwe au Katanga, pour ne citer que les plus irréfutables, prouvent éloquemment et tristement le contraire.

Cela a valu à la Belgique la très juste demande d'engagement de M. Nehru et, comme l'écrit très vertement le journal socialiste "Le Peuple " :

" Si, au Katanga, la réalité est conforme aux multiples affirmations du gouvernement belge à ce sujet, il y aurait lieu de se réjouir de l'occasion ainsi fournie de faire la preuve de notre loyauté. Tandis qu'une réaction de vertu outragée laissera subsister des doutes. Cette action insuffisante sur le plan moral, l'est aussi sur le plan diplomatique quand on est en divergence de vues avec un homme aussi universellement respecté à l'O.N.U. que l'est M. Nehru...

Il faut en effet reconnaître que "la vigoureuse riposte" de M. Moresau de Melen, vice-président du Sénat et délégué de la Belgique à l'O.N.U. contre la demande et le discours de M. Nehru est franchement PITOYABLE et stupide car, il ne réfute en rien la thèse du chef de la légation de l'Inde et, par ses "comparaisons qui ne sont pas raisonnables", nous prive d'un auditeur, leader d'un groupe avec qui la Belgique aurait dû durement à compter

Au lieu de nier l'évidence était-il si pénible d'employer un langage humain (au lieu d'un ton "gaullien") et de reconnaître très simplement que par suite du départ massif et imprévu de ses fonctionnaires coloniaux la Belgique s'était trouvée dans une situation très délicate qu'elle regrettait d'ailleurs amèrement puisqu'elle en était une des premières victimes et, qu'ayant eu la chance de trouver au Katanga une partie de la population congolaise qui semble lui être restée favorable elle saisisait cette occasion avec empressement pour maintenir le contact avec le peuple congolais dont elle comprend l'actuel état d'esprit et qui lui en fait pas grief.

Ce laius ne représente pas l'exacte vérité, nous sommes en mesure de le savoir, mais cette thèse était défendable Elle aurait fait plaisir aux habitants du Congo tout entier et compris par de nombreux Belges.

Si, pour un monde réputé civilisé l'O.N.U. est un grand organe, pour certain hommes sincères et progressistes il est un prétoire qui devient de plus en plus difficile de MENTIR. Le jury n'y étant plus le plus le d'une caste ou d'un bloc.

KATANGA

406.

Au moment où la sécession katangaise affirme SON "indépendance" par : des combats qui coûtent la vie à des milliers de ses habitants noirs et à des dizaines de ses résidents blancs, où de nombreuses régions sont dévastées par des luttes fratricides, des entreprises pillées et, qu'une opposition de plus en plus conséquente se manifeste, contre son gouvernement de marionnettes, le livre de J. CHOMÉ " La crise congolaise " qui va paraître d'ici quelques jours, nous fait comprendre, le sentiment de belgophobie qui vient maintenant de s'y manifester bruyamment. Nous remercions l'Auteur d'avoir voulu nous donner la primeur du chapitre ci-dessous :

LA CRISE CONGOLAISE, par Jules Chomé

LA VOLONTÉ DE SÉCESSION DES BLANCS
DU KATANGA.

A la veille de la réunion de la Conférence de la Table Ronde, la revue " Remarques Congolaises " (1) publiait un numéro spécial consacré à l'histoire de l'idée du séparatisme du Congo.

Les textes particulièrement significatifs, qui y étaient réunis, démontraient qu'avant les événements de janvier 1959, seuls les blancs " ultras " du Katanga et du Kivu prônaient le séparatisme. A. Peeters, dans Congo-Soir d'Elisabethville (2) écrivait:

" Nous l'avons dit, assez prouvé, les idées séparatistes n'ont jamais été plus en progrès et nous y viendrons fatalement si nous voulons préserver nos biens, nos vies et l'avenir de nos enfants. "

Gavage, ce précurseur de la Conakat, repoussait dans l'Essor du Congo d'Elisabethville (3) l'idée d'un Etat indépendant unifié et préconisait la formule de l'autonomie interne des grands territoires congolais:

" Les grands territoires doivent se grouper avec la Belgique, dans une large fédération, au titre de partenaires égaux et volontaires. "

L'Essor du Congo, le 26 août 1958, reprenait à son compte cette position et l'expliquait:

" Nous l'avons dit et nous le répétons, nous ne voulons pas d'un Etat indépendant congolais unifié. Cette accession ouvrirait la voie à diverses possibilités, dont nous ne retiendrons que celle de la suppression des rapports constants et sincères avec la Belgique ou encore celle de voir passer le Congo sous l'influence de pays étrangers. Nous ne pouvons tolérer qu'un jour le droit à notre présence...

(1) Le 21 janvier 1960 sous le n° 3.

(2) Le 15 mars 1958.

(3) Le 24 avril 1958.

...

puisse être contesté ou même contrarié. Nous réclamons donc, et pour toujours, le maintien de liens culturels et économiques, étroits avec la Belgique et la seule formule valable pour nous est la création de la fédération Belgo-congolaise, où, nous serons tous, territoires africains et métropole, partenaires égaux et volontaires, avec comme point de ralliement la couronne...

Comme on le voit, seul l'intérêt des blancs, leur volonté d'assurer le maintien de leur présence et de leur influence justifiaient alors l'idée d'indépendance ou de large autonomie des provinces congolaises et de leur confédération avec la Belgique, sous une monarchie commune.

L'Essor du Congo du 13 août 1958 expliquait d'ailleurs

" Une simple décentralisation des pouvoirs de Léopoldville vers les provinces ne peut nous satisfaire pleinement. Tout au plus, pouvons-nous considérer pareille mesure comme un premier pas vers l'octroi d'une large autonomie interne aux grands territoires congolais remaniés. Ce que nous désirons, c'est que les grandes entités territoriales puissent un jour proche, s'administrer elles-mêmes... "

Un journal de Léopoldville, l'Avenir (1) caractérisait l'ensemble de ces aspirations en les appelant des

" rêves autonomistes, si non séparatistes, par exemple, katangais, toujours désavoués à voix haute, mais qui séduisent déjà une bonne partie du vieux colonat local dont l'oeil risque de regarder dans l'avenir plus favorablement vers l'exemple de Salisbury que vers celui de Léopoldville " .

Il n'y avait à cette époque aucun doute - Seuls les blancs étaient séduits par de telles conceptions, nées d'ailleurs à leur seul profit.

Les Congolais, en tout cas, ne s'y trompaient pas. Ils étaient tous, à cette même époque, résolument opposés à ce fédéralisme-séparatisme.

Léon Ilunga écrivait dans la Tribune Libre de l'Echo du Katanga (2) :

" Le fédéralisme entraînerait inso facto la division du Congo, dont on voudrait maintenant nier l'existence . Le Congo, l'oeuvre commune des blancs et des noirs, connaîtrait ces querelles de division, de séparation, etc..

Le fédéralisme du colonisateur est un obstacle à l'évolution du colonisé vers son indépendance.

Comment concevoir que le peuple sur la voie du progrès, puisse à l'encontre de ses intérêts majeurs partager, des idées néfastes de division, qui, nous le prévoyons, conduiront au séparatisme " .

(1) Le 13 juin 1958.

(2) Elisabethville, le 1er août 1958.

408.

José Lobeya, à Léopoldville, dans l'hebdomadaire des Pères de Scheut, Horizons (I) affirmait de son côté :

" Au Katanga, l'idée du séparatisme ne rencontre guère l'assentiment des populations autochtones: elles désirent rester unies- Ce sont les Européens- les colons surtout qui, ayant sur le plan économique des problèmes communs avec les Rhodésiens et ayant des " penchants sociaux " semblables, sont naturellement ceux qui aspirent le plus à ce séparatisme. "

Et Alexis Kishiba, à Luluabourg, dans Kasai précisait (2)

" On prône l'autonomie du Katanga. Ce qui nous étonne, c'est est que cette idée d'autonomie n'émane pas de la Belgique, seule responsable de l'avenir de ses territoires, ni des Congolais, mais d'un certain nombre de coloniaux dont le but est de satisfaire leurs ambitions personnelles. Ils parlent souvent de l'autonomie du Katanga. Nous posons la question: le Katanga est-il un pays conquis ?

Nous osons prétendre que le Katanga est terre autochtone et le restera; ce qui nous échappe à notre sens, c'est est que cette autonomie est réclamée par une minorité et surtout pas par des Congolais eux-mêmes. Nous ignorons, totalement, le but que certains coloniaux poursuivent ici au Congo. Nous savons que le but de toute colonisation, est, d'amener le peuple colonisé à disposer de lui-même.

C'est la justification même de toute colonisation. Tout peuple qu'on le veuille ou non, aspire à son indépendance. On parle d'autonomie et de fédéralisme des territoires congolais, cela signifie donc qu'il faudra diviser, le Congo- qui est déjà uni- pour en faire une fédération après- qui ne voit pas le danger dans ce jeu de mots ? Nous savons bien que le but que certains coloniaux poursuivent est de voir certains territoires leur appartenir exclusivement. Après on ne parlera plus de fédéralisme. Il est un fait incontestable c'est que si l'autonomie est accordée aux coloniaux, il sera difficile pour eux de la céder aux autochtones. Et, dans ce cas, la paix ne sera jamais assurée, les relations sociales au lieu de s'améliorer connaîtront un scandale: pareil à l'Afrique du Sud et en Amérique du Sud. "

Certains Belges du Katanga réagissent contre les menées de leurs compatriotes. A l'époque où M. Gavage et l'Essor du Congo font campagne pour l'autonomie du Katanga, A. Rubbens, dans la Tribune Libre de l'Echo du Katanga écrit :

" Fédérer, c'est essentiellement associer par un pacte plusieurs Etats. Fédérer ne se conçoit que là où règne une telle divergence politique que malgré l'intérêt commun, la soudure parfaite se révèle impossible. Tel n'est cer-
... "

(I) Le 29 juin 1958.

(2) Le 1er mai 1958.

... tainement pas le cas pour les provinces congolaises ont sans doute chacune leur originalité, mais dont particularismes s'emboîtent, dont les économies se plètent, dont les bigarrures tribales sont analogues dont la solidarité morale est prouvée par le parallèle des mouvements politiques et sociaux. "

Les milieux belges responsables sont et demeureront fidèlement à la thèse de l'unité.

La déclaration gouvernementale du 13 juin 1959, proclamant

" Septante-cinq ans de collaboration entre populations blanche et noire, ont assuré l'unité du Congo. "

Lorsque les mouvements et partis congolais se réuniront, pour la première fois en un Congrès à Luluabourg en avril 1959, une des résolutions votées à l'unanimité proclamera la vocation du Congo à l'unité nationale (I)

Au moment de partir pour le Congo, le ministre Van Hemelryck, dans une réunion d'information (2) confirme la position officielle de la Belgique:

" Cette doctrine fondamentale implique que le Congo se forme et progresse comme une tout; elle implique en un mot l'Unité du Congo.

Il semble qu'en Belgique comme au Congo certaines personnes s'interrogent sur le point de savoir si cette doctrine reste bien celle du gouvernement; on appréhenderait que le gouvernement envisage d'entrer dans les vues de ceux qui songent à revendiquer pour l'une ou l'autre partie du Congo la séparation du reste et l'indépendance immédiate.

Je tiens à dire de la manière la plus formelle qu'il n'en est rien. Le groupe de travail avait déjà développé, les raisons pour lesquelles l'intérêt supérieur de tous les habitants du Congo postule l'unité du pays. Le gouvernement a pris position dans ce sens et maintient sans restriction aucune cette position.

Dans une allocution radiodiffusée à Léopoldville même, le 12 mars 1959, le ministre Van Hemelryck répète:

" J'ai dit nettement que porter atteinte à l'unité du Congo serait faillir à notre devoir essentiel à l'égard de ses 13 millions d'habitants. "

(1) Kasai, le 15 avril 1959.

(2) Libre Belgique 10 mars 1959.

410.

Ces proclamations ne désarment pas les blancs du Katanga; l'Union des Anciens Combattants du Katanga au moment où le Ministre De Schryver passe par Elisabethville, les 2 et 3 décembre 1959, lui envoie une délégation conduite par son président, le Lieutenant-Colonel de réserve de Ryckman de Betz, accompagné de Mrs. Beckers, Derriks, Sohier, Tafniez et Vleurinck(I).

La délégation remet au ministre une note disant notamment (2) :

" Les Blancs d'Afrique considèrent que les politiciens belges sont responsables du désordre actuel: depuis la guerre, on a vu le Congo dont on disait volontiers qu'il était une oasis de paix et de bonheur, envahi par des nuées d'hommes politiques belges, qui s'adressaient aux Noirs, leur parlaient de démocratie, de droits de l'homme, de revendication, leur demandaient avec insistance si vraiment ils étaient heureux.

Les Blancs d'Afrique, dont beaucoup sont, quoiqu'on en pense en Belgique, les vrais amis des Noirs, qui vivent avec eux, qui connaissent leurs qualités et leurs défauts sont persuadés que tant que les politiciens belges auront l'occasion de poursuivre leur oeuvre délétère, le Congo sera voué à sa perte. "

Ce document, dont le ton est spécifique des blancs du Katanga, préconise pour le Congo un " chef de race blanche " qui " seul sera admis par toutes les tribus du Congo, parce qu'il est au-dessus, de la mêlée, parce que, seul, il peut arbitrer les conflits. Il faut offrir cette couronne au roi Baudouin, qui est extrêmement populaire, au Congo ". Et au même moment, A. Decoster, dans un éditorial de l'Echo du Katanga(3) écrivait:

" Le Katanga est désormais résolu, décidé à aller de l'avant pour devenir une entité indépendante: on peut être assuré qu'il aura sa " constitution, ses députés, ses sénateurs, ses ministres évidemment en très grosse majorité Noirs, probablement avant un an d'ici.

Il ne permettra à personne d'entraver sa marche vers ce progrès qu'il considère comme indispensable: l'instauration d'un Katanga indépendant, libre et démocratique. Il établira avec les territoires voisins et la Belgique des relations d'amitié de collaboration sincère, traitant avec tous et chacun en égal.

Dés aujourd'hui, il rejette l'oligarchie bureaucratique de Léopoldville, qui, depuis des dizaines d'années, freine son essor et entend prendre toutes décisions qui le concernent seul.

Que ministres et gouvernement fassent tout ce qu'ils veulent, il n'abdiquera pas lui. "

A un autre endroit, du journal, le même A. Decoster avait

dit:

1) On retrouve tous ces personnages aujourd'hui dans les manifestations mondaines du Katanga " indépendant ".

2) Remarques Congolaises n° 39 du 17 décembre 1959.

3) 3 décembre 1959.

4II.

... " Depuis des décades notre province est la victime de Léopoldville, hydre insatiable, cité pourrie par l'ambition mégalomane des parasites des " buildings " ; elle se refuse à continuer plus longtemps ce jeu de dupes. "

Ainsi donc, des blancs du Katanga n'avaient pas besoin du prétexte du prétendu " communisme " de M. Patrice Lumumba pour vouloir détacher leur riche province de l'ensemble congolais.

o o

Si les blancs du Katanga parlaient en 1959, avec plus d'assurance encore qu'en 1958, c'est parce qu'ils étaient parvenus, entretemps, à donner la vie à un parti de noirs, acceptant de lutter, pour le triomphe de leurs aspirations. La Conakat (I) ou " Rassemblement Katangais " qui avait pour conseiller officieux, M. Gavage, préconisa, en effet, dans son programme de mai 1959, un fédéralisme dans lequel les Etats seraient autonomes, c'est-à-dire libres de se fédérer ou de demeurer à l'écart.

" Le Katanga opte, disait la Conakat, pour un état autonome et fédéré, où les rênes des commandes politiques, devront être entre les mains de Katangais authentiques et de tous les hommes de bonne volonté qui montrent et ont montré par des actes, qu'ils collaborent sincèrement avec eux pour le progrès et l'émancipation rapide du Katanga, suivant des conditions qui seront bien déterminées par le futur gouvernement de l'Etat autonome Katangais.

La condition sine qua non pour la constitution d'un Congo fédéral réside dans la représentation équitable et proportionnelle à l'importance économique de chaque état autonome. "

Max. Bactin, directeur du Courrier d'Afrique, jugeait ainsi ce programme, dans un éditorial de son journal (2) :

" Pour le dire tout net, nous ne croyons pas que la Conakat ait rédigé ce texte toute seule, mais qu'elle y a été aussi aidée par les " hommes de bonne volonté " dont parle le communiqué. "

...

(I) La Confédération des Associations tribales du Katanga fonda, le 11 juillet 1959, le R.K. Conakat, qui absorba l'Union Katangaise, parti européen dirigé par M. Achille Gavage (Congo 1959, CRISP p. 279.)

(2) Le 27 mai 1959.

Personne n'avait, en effet, d'illusion au sujet des ins -

... pirateurs de ce singulier parti " congolais " qui exigeait (I) :

" point 1, maintien et même renforcement de la présence , belge au Congo.

point 2, collaboration étroite entre les couches autochtones et européennes de la population. "

o
o o

(I) Remarques Congolaises n° 28 du "1er octobre 1959" .
Avenir 16 septembre 1959. Le sénateur Leynen, dans un article de "Het Belang van Limburg" en date du 24 août 1959, reproduit par M. De Backer, dans la 3è partie de ses " Notes pour servir à l'étude des groupements politiques " publiées par Inforcongo, dit, sans ambages, que la vraie raison de la volonté fédéraliste de la Conakat est: " que l' on donne le cas échéant au Katanga la possibilité de rechercher de sa propre autorité les moyens d'arriver à une union intime avec la Belgique " .

Le témoignage de Jules Chomé, que nous venons de parcourir est un document, qui démontre de façon irréfutable la caractéristique essentiellement NON-INDIGÈNE de la sécession katangaise, du moins à son origine. Elle est bien l'oeuvre des résidents blancs du Katanga et des belges inféodés à l'Union Minière.

Un chef d'orchestre dirige de main ferme, les exécutants suivent la baguette du maître et...son bien payés. Malheureusement pour la cause sécessionniste le public appelé à applaudir la formation me semble pas tellement apprécier une fanfare qui, à son goût, devient un peu trop un cliqué régimentaire, chargée d'enflammer ceux qui doivent , combattre d'autres africains qui, hier encore, étaient leurs amis et parfois leur frère de misère.

Nous ne nous laissons pas prendre aux manifestations tapageuses de quelques politiciens katangais qui, aujourd'hui, semblent boudier la Belgique et menacent son gouvernement des foudres katangaises - Il s'agit une fois de plus de tromper, l'opinion publique congolaise d'abord, en lui faisant croire à l'indépendance du gouvernement Tshombe vis à vis du CONSEILLER - De faire accroire à d'autres pays africains que le Katanga est prêt à jouer HONNÊTEMENT la carte de l'émancipation africaine - Il faut ensuite secouer l'opinion publique belge métréopolitaine qui est perplexe devant les troubles qui s'étendent chaque jour davantage dans ce katanga présenté, comme un havre de paix et d'entente belgo-congolaise, pardon katangaise - Il faut enfin faire pression sur un Parlement belge qui n'est pas prêt à reconnaître l'indépendance katangaise - Messieurs le "conseillers belges" continuent leur travail

Nous reconnaissons qu'il devient chaque jour plus difficile, plus délicat et le mécontentement "guidé " d'aujourd'hui pourrait très bien se transformer en un mouvement beaucoup moins contrôlable malgré la présence des gendarmes belges et des volontaires " des colons du Roy " .

La discrétion qui entoure tout ce qui concerne l'aide belge au Katanga frise dans certain cas le scandale aux yeux de nombreux congolais qui s'indignent du silence qui entoure les morts tragiques de ces derniers jours. Hier deux belges tués à Kabongo, ils ont droit à un entrefilet. Aujourd'hui se sont huit autres belges dont une femme qui "sont torturés jusqu'à la mort" on en parle un peu plus bien sûr mais en troisième page et sans gros titres !!

Si pour les besoins de l'Union Minière les belges savent,, aujourd'hui, si facilement oublier leurs morts c'est leur affaire mais, nous comptons nos victimes, tués pour satisfaire les folles ambitions d'un Kalonji ou les intérêts de M. Tiroir-Caisse conjugués à ceux du colonialisme capitaliste.

Les sécessionnistes katangais et kasaiens n'ont pas fait appel aux Russes au Ghana ou aux Guinéens ils ont livré leur pays à un néo-colonialisme qui impose sa loi par une répression sanglante, et qui est LA SEULE PARTIE DU CONGO OU REGNE TERREUR, OU CONTINUE LE PILLAGE, OU S'EN TIENT UNE GUERRE CLANIQUE à laquelle la Conakat refuse une solution équitable, car partager le pouvoir avec la Balubakat s'en est fini de l'hébergement belge dans cette RICHE province. !...et ailleurs.

Car tout le problème de l'indépendance du Congo réside en fait dans le comportement des masses congolaises. Elles sont le "test" du maintien de la tutelle belge pour TOUT le Congo.

Voici ce que déclare à ce propos le moniteur du colonialisme, catholique, belge (I) :

" En réalité, si, avant le 30 juin dernier, les gouvernements belges ont accumulé les erreurs dans leur "politique congolaise" depuis trois mois nos ministres pataugent ..

Ils n'ont pas voulu reconnaître officiellement la Katanga indépendante, quand la chose pouvait se faire. Mais ils l'ont aidé officiellement d'une manière telle que personne ne l'a ignoré...

Aujourd'hui encore, on continue à hésiter. De toutes manières il y a une chose que l'on devrait s'efforcer de faire comprendre au monde. C'est, que, seul, le Katanga a conservé UNE STRUCTURE D'ETAT qui donne au gouvernement Tshombe le caractère d'un véritable gouvernement, malgré ses inévitables déficiences.....

C'est pourquoi tout travail véritable de reconstruction devrait partir du Katanga sur la base d'une large confédération et en commençant par rétablir méthodiquement les cadres judiciaires et administratifs au niveau de chaque province..... "

Et voilà le tour est joué

Après avoir fait voter, par le Parlement belge, une "loi sur mesure" qui donnait tout pouvoir au parti des hommes de paille.

Après avoir fait voter, par le "Parlement ?" katangais une Constitution complètement rédigée par des blancs

Après avoir fait, accepter A UNE MINIME partie de la population autochtone une gendarmerie et une armée dont les chefs réels sont exclusivement des belges, nous arrivons maintenant " au rétablissement méthodique des cadres judiciaires et administratifs .."

VOICI CE QUE CELA DONNE POUR LES CONGOLAIS.

(I) Libre Belgique II/10/60 " La politique belge est une politique de
NON-IMMIXTION

PROMOTIONS DANS L' ADMINISTRATION.

<u>En date du</u>	<u>Au Grade de</u>	<u>Noms et Prénoms.</u>
1er avril 1960	Insp.Princ.de l'ens.prim.	Dubois René J.C.
1er janv. 1960	Dir.école tech.secondeaire	Quanon Willy J.E.,
1er janv. 1960	Dir.école professionnelle	Warnon André J.E.G.
"	"	Grégoire Léon H.G.
1er avril 1960	"	Gerets Sylvain P.H.M.
1er juillet 1958	Dir.école d'apprentissage	Croonen Alphonse D.J.
1er octobre 1959	"	Saey Jean
1er janvier 1960	Insp.de l'ens. secondaire	Swaartele Léo J.
"	"	Lescanne Gérard A.J.
"	"	Doumont Josué J.J.G.
1er janvier 1959	Dir.école tech.secondeaire	Clacys Pierre L.V.E.
1er janvier 1959	Dir.école professionnelle	Dauby Jean H.L.G.
"	"	Frères Rogier L.V.J.
1er juillet 1959	Dir.école apprentissage	Questiaux François X.
1er janvier 1960	"	Hubin Jean M.C.J.
1er janvier 1959	Ins.ppl de l'ens.primaire	Smets Jean M.
"	Dir.école normale	Braibant Roger V.
1er octobre 1959	"	Gallez Victor A.
1er janvier 1959	Prof.d'ens. secondaire	De Bouge Henri P.V.G.
"	"	De Graeve Georges C.G
1er janvier 1959	Dir. d'école moyenne	Gaie Pierre
1er octobre 1956	Dir. d'école de moniteurs	Gallez Victor A.
	<u>Cadre du Secrétariat</u>	
1er juillet 1959	Chef de bureau adjoint	Demaeght Joseph.
	<u>Cadre de l'enseignement</u>	
1er janvier 1960	Préfet d'Athénée	Binamé Jules V.H.
"	"	Segers Jack G.
"	"	Van Vracem Paul D.G.
"	"	Segers Pierre J.E.C.
1er octobre 1959	"	Colson Marcel A.V.H.J.
1er janvier 1959	Dir. d'école de moniteurs	Cornet Jean L.G.
"	"	Vandromme Jacques M.G.
1er avril 1959	"	Cuvelier Louis J.
1er octobre 1959	"	Simonart Edmond A.C.F
1er avril 1960	Directeur	Verhelst Marcel L.
"	"	Druez Léonce D.J.
"	"	Verbeyst Guillaume NP
"	Sous-Directeur	Leroy Paul F.J.
"	"	Ceulemans Paul F.M.
"	"	Urbain Maurice C.P.
1er janvier 1960	Chef de Bureau	Coremans Jean H.R.G.
1er avril 1960	Chef de Bureau adjoint	Lespagne Alfred
1er janvier 1960	Préfet d'Athénée	Van Haeren Robert O.J.
1er janvier 1960	Dir. d'école moyenne	Muylle Daniel, P.A.
"	"	Patroons Maurice H.
"	"	Halleux Paul M.J.L.
"	Dir.école moniteurs	Wemers Robert A.
1er avril 1960	Directeur	Dessart Gérard J.J.
1er janvier 1960	Chef de bureau	Vanstaen Joseph A.C.A.
	<u>Cadre de la Force Publique</u>	
1er avril 1960	Colonel	Lierman Firmin L.
1er avril 1960	Lieutenant	Ryelandt Hubert J.B.

REMARQUES CONGOLAISES

415.

1er avril 1960	Lieutenant	Matagne Jean L.G.
1er avril 1960	Colonel	Depireux Maurice J.J.
1er avril 1960	Capitaine	Vanden Broecké Roger.
"	"	Blistein Xavier M.A.
"	"	Kamps Jean L.
"	"	François Aimé L.B.F.
"	"	Segard Yvon J.
"	"	Redoute Pierre A.F.L.
"	"	Dierckx André T.L.
"	"	Balfroid Robert A.
"	"	Libert Raymond E.P.G.
"	"	Buysse Antoine G.J.E.
"	"	Jochmans Christian F.
"	"	de Paeuw Léon F.M.A.
"	"	Georges Roger M.E.J.
"	"	Van Ransbeeck Louis J.
"	"	Plentinckx André G.
1er janvier 1960	Lieutenant	de Ras Bruno M.J.M.
"	"	Ghodoire Charles Y.H.
"	"	Dubois André J.C.J.C.
1er avril 1960	"	Lecompte Marcel F.
"	"	Legrand Jean E.A.
26 mars 1960	Sous-Lieutenant	Vuyksteke Walter R.W.
	<u>Cadre du Service Médical</u>	
1er janvier 1960	Médecin de Laboratoire	Ghysels Guide J.
1er avril 1960	"	Osterrieth Paul M.G.
"	Méd.dir.de serv.d'hygiène	Van Berendonck Franc.
1er janvier 1960	Médecin-hygiéniste	Basselet Léon C.A.
"	Méd.Insp.des Labor.	Courtois Ghislain F.
1er avril 1960	Médecin dir.d'école	Delerouck Jean J.A.
1er janvier 1960	Médecin-Chef de clinique	Sterckx Paul
"	"	Put Jean M.P.
"	"	Halet Jean A.L.
"	"	Van den Dorpe Albert J.
"	"	Rezette Jacques
"	"	Cap Jozef A.L.M.
"	"	Marneffe Jacobus L.E.
"	"	Gillard André L.J.
"	"	De Coster Paul M.T.
"	"	Duren Paul E.R.
"	"	Ghilain André E.R.
"	"	Bouckaert Léo V.K.
1er avril 1960	"	DeLaunoy André R.
"	"	Vanderhoeven Désiré V.
"	"	Defru André L.
"	"	Linard Raymond F.
"	"	Bouvy Louis E.
1er janvier 1960	Méd.Chef de Serv.hôpitaux	Van Vlierberghe Robert
"	"	Servais Pierre L.F.J.
"	"	Van Herrewege Roland E.
"	"	Mairlot Fernand E.H.JJ
"	"	Debarre Maurice
"	"	Van Harck Jan J.
"	"	Dutrannoit Guy A.L.
"	"	Grégoire Christian H.C
"	"	Pelicaen Hendrik E.J.

...

REMARQUES CONGOLAISES

		416.
1er janvier 1960	Méd.Chef serv.Hôpitaux	Moens Etienne J.M.V.
"	"	Dethise Adelin G.
"	"	Grosjean Richard L.J.
"	"	Nees René F.
"	"	Stappers Xavier J.C.R
1er avril 1960.	"	Vande Voorde Richard
1er avril 1960	Biologiste-chef section	Delperdange Guy
1er janvier 1960	Dentiste "	Millet Emile F.E.
1er janvier 1960	Infirmier chef "	Milles Léonard René M
"	"	de Noue Marie
"	"	Vanbesien Dés.
1er janvier 1960	Infirmière principale	Masy Solange
1er avril 1960	"	Dubois Lambertine H.
"	"	Van Herreweghe Marg.
"	"	Barrois Denise S.E.
"	"	Vermeirsch Hilda.
1er janvier 1960	Technicien principal	Fell Léopold C.J.
1er avril 1960	Technicien	illisible.
1er janvier 1960	Fonct.Sanit.Principal	Heirman Albertus G.R.
"	"	Bertens Remi J.A.
"	"	Dirix Hubert N.
"	"	Geukens Franciscus G.
"	"	Debroey Georges J.L.
"	"	Marrecau Norbert G.C.
"	"	Souka Marc N.
"	"	Lejeune Marcel A.L.G.
"	"	Claessens Gaston H.F.
"	"	Michel Théophile E.G.
"	"	Yansenne Jacques F.L.
"	"	Bounameaux Max J.L.F.
"	"	Lefever Jan M.L.R.
"	"	Eugène Jules N.O.J.
"	"	Gaeremyn Julien H.
"	"	Brasseur Alfred E.J.
"	"	De Pauw Gilbert.
"	"	Sevrin Jules L.J.D.G.
"	"	Ramet Raymond A.A.N.J
"	"	Hubain René J.L.
"	"	Tourwe Georges A.A.
"	"	Verougstraete Herman.
"	"	Taverniers Emile G.
1er janvier 1960	Fonct. sanitaire	Florent Jean L.
"	"	Hanck Jean C.
"	"	Jadot Christian J.M.G.
"	"	Peirsman Raymond J.GT
"	"	De Wulf Omer M.
"	"	Brakel Jean C.O.
"	"	Delhaize Emile J.J.G.
"	"	Hody Paul J.P.
"	"	Frères Jacques J.L.
		etc.etc;etc.

L'origine de cette belle nomenclature, le journal katangais "L'Es-sor du Congo du 5 octobre 1960, ou bien entendu ne figure pas. UN SEUL, Congolais. Et remarquons le bien il ne s'agit pas de "conseillers" mais bien du cadre de l'administration du Congo INDEPENDANT .
Mupenda, DANTU.

LE TRIOMPHE DE L'ESPRIT DE BANDOENG. (I)

Lorsqu'en 1955 se réunissait la conférence afro-asiatique de Bandoeng, sur deux milliards et demi d'habitants que comptait le monde on pouvait dénombrer 56 % appartenant à des pays non-communistes, 38 % de communistes et 6 % de peuple encore colonisés.

Durant ces cinq dernières années la répartition des pays, encore colonisés, est tombée à environ 1 % - Les pays non communistes se sont élevés à 61 % et le monde communiste est demeuré stable.

La disparition pratique du colonialisme qui demeure encore viru lent en plusieurs points, ne laisse pas en présence des communistes et des non-communistes seulement. - En effet sur les 61 % des pays, indépendants, une proportion d'au moins 35 % a choisi le neutralisme positif ou milite nettement en faveur de cette doctrine.

Il en résulte que les deux blocs se sont amenuisés ou stabilisés, tandis que le groupe neutraliste a enregistré une fulgurante avance.

On se souvient que les sept principes fondamentaux, énoncés en 1955 à Bandoeng avaient été accueillis, notamment par la presse, occidentale avec une certaine dérision. - Or les résolutions prises comportaient quatre particularités que l'on peut rapidement récapituler:

- la première a été la détermination avec laquelle les délégations participantes ont manifesté la volonté d'appuyer la formule de coexistence pacifique sur le plan mondial.
- la deuxième a été la constitution d'une zone de paix dans le but de réduire les frictions entre les deux grands
- la troisième a été la recherche des moyens propres à accélérer la liquidation du colonialisme et de soutenir le droit des peuples à l'auto-détermination.
- enfin la quatrième fut la définition des bases d'une coopération pratique entre les nations afro-asiatiques d'une part et entre celle-ci, et les autres pays du monde, sur la base du respect des souverainetés, respectives et dans la cadre de la Charte des Nations-Unies.

On constatera que ces principes sont demeurés stables, qu'ils n'ont subi aucune altération, qu'ils ne peuvent être l'objet d'aucune détérioration car ils visent, suivant une éthique immuable, à conjurer les intérêts de tous les peuples, à coordonner leur élan vers une vie meilleure, exempte de discrimination et de parti-pris

Avec la galvanisation effective du groupe afro-asiatique, une troisième zone d'influence est née. Celle-ci n'est forte ni par sa puissance en armements, ni par ses stocks nucléaires, ni par son déploiement économique, industriel et financier. Elle tire sa vigueur de sa consistence numérique, de ses immensités territoriales, de la richesse et de la valeur de ses ressources et par-dessus tout de sa puissance morale qui devient déterminante pour la réduction de la guerre froide, grâce à sa politique de DESENGAGEMENT.

CHRONIQUE DES ARTS ET DES LETTRES AFRICAINES

418 .

EDOUARD GLISSANT • Soleil de la conscience
Les Indes.

par Jean-Louis JACQUES.

Nous tenons à signaler à nos lecteurs la réédition de ces deux importants recueils poétiques du jeune écrivain martiniquais.

Publiés en 1956 dans une édition à petit tirage, ces deux livres avaient cependant attiré l'attention du monde littéraire. On y reconnaissait d'emblée une des voix les plus assurées et des plus profondes de la jeune poésie d'expression française.

Depuis lors, Glissant c'est surtout fait connaître par son roman "La Lézarde", prix Renaudot 1958.

Aujourd'hui "Soleil de la conscience" et "Les Indes" n'ont rien perdu de leur puissance et leur place nous paraît rester la première dans l'oeuvre de Glissant.

Si le premier de ces textes est, à travers d'admirables proses poétiques, une méditation sur la naissance de la parole et le pouvoir du langage, on trouvera dans "Les Indes" un grand poème épique d'une pensée ferme et d'un ton vigoureux. - Comme "Le Soulier de satin" ce long poème se situe au moment de la découverte de l'Amérique. - Mais la signification de cette "trouvaille" est autre pour Glissant ; c'est l'instant où se révèle la déchirure qui sépare les races persécutées des races persécutrices - Toute l'histoire future aura pour tâche de réparer cette douloureuse dualité et de mener les hommes vers une unité fraternelle

La pensée généreuse d'Edouard Glissant, sa volonté d'universalité, l'originale puissance de sa langue le placent à côté d'Aimé Césaire et de Léopold-Cédar Senghor, parmi les grands poètes noirs vivants, d'expression française.

Edouard Glissant prépare actuellement pour le T.N.P. : une pièce sur Toussaint Louverture qui doit être créée l'hiver prochain.

° °

La Revue Générale Belge publie, dans son numéro de septembre une intéressante étude de Raymond Quinot, sur le poète noir américain, Langston Hughes.

° °

On parle beaucoup actuellement à Bruxelles du dernier roman de notre compatriote Daniel Gilles "La Termitière" qui a été écrit pourtant, bien avant les événements politiques qui ont mis le Congo en vedette - Voici ce qu'écrit André Billy de l'Académie Goncourt, au sujet de ce roman : (I)

" Il est de fait que la "La Termitière" se recommande par de sérieuses qualités de construction et d'observation, et même d'écriture. C'est une excellente peinture de la vie des colons belges au Congo... Que ce tableau de moeurs suffisent à expliquer les événements de cet été, je n'en suis pas sûr, mais il est fort suggestif. "

(I) Le Figaro - 21 septembre 1960 " Courrier des Lettres "

POUR UNE DECOLONISATION TOTALE.

Ceux qui croient encore à la possibilité de maintenir un système coloniale ont entendu sonner le glas de leurs espoirs au moment où M. "K", a proposé, à l'O.N.U. l'adoption de la motion ci-après :

"...S'en tenant fermement au principe que l'Organisation des Nations Unies est un centre pour les actions concertées des nations, afin d'atteindre les buts généraux proclamés par sa Charte, le gouvernement soviétique soumet à l'examen de la présente session de l'Assemblée Générale, un projet de déclaration proclament solennellement les exigences suivantes :

I - ACCORDER IMMEDIATEMENT A TOUS LES PAYS COLONIAUX, AUX TERRITOIRES, SOUS TUTELLE ET AUTRES TERRITOIRES QUI NE S'ADMINISTRENT PAS EUX-MEMES, LA PLEINE INDEPENDANCE ET LA PLEINE LIBERTE DANS L'EDIFICATION DE LEUR PROPRES ETATS NATIONAUX EN CONFORMITE DE LA VOLONTE, ET DU DESIR LIBREMENT EXPRIMES DE LEURS PEUPLES.

LE REGIME COLONIAL .L'ADMINISTRATION COLONIALE SOUS TOUTES LEURS FORMES DOIVENT ETRE ABOLIS ENTIEREMENT, AFIN DE PERMETTRE AUX PEUPLES DE CES TERRITOIRES DE DETERMINER EUX-MEMES LEUR SORT ET LES FORMES D'ADMINISTRATION DE LEUR ETAT

II - LIQUIDER TOUS LES POINTS D'APPUI DU COLONIALISME SOUS FORME DE POSSESSIONS ET DE REGIONS A BAIL EN TERRITOIRE D'AUTRUI.

III- LES GOUVERNEMENTS DE TOUS LES PAYS SONT APPELES A OBSERVER STRICTEMENT ET SANS DEFAILLANCE DANS LES RELATIONS ENTRE LES ETATS LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DE L'ONU ET DE LA PRESENTE DECLARATION SUR L'EGALITE ET LE RESPECT DES DROITS SOUVERAINS ET DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DE TOUS LES ETATS SANS EXCEPTION, EN N'ADMETTANT AUCUNE MANIFESTATION DE COLONIALISME, AUCUN DROIT EXCLUSIF OU AVANTAGE POUR CERTAINS ETATS AU DETRIMENT D'AUTRES ETATS.

Convaincus que la liquidation totale du régime d'administration coloniale sera un grand acte de véritable humanisme, un énorme pas en avant dans la voie de la civilisation et du progrès, nous appelons chaleureusement tous les gouvernements représentés, à l'Organisation des Nations Unies à appuyer les dispositions de cette déclaration ..."

Parce que cette proposition émane du groupe communiste elle se heurtera automatiquement à l'hostilité de certains pays, même non colonialiste, mais systématiquement opposé à ce qui n'est pas présenté, par un membre de leur clan.

Et cela sera dommage pour eux seulement car il se placeront à contre courant, comme le spécifie très justement M. "K",:

" Il doit être clair pour tous, que l'on ne saurait arrêter par aucun moyen et aucune force la lutte des peuples pour leur libération, car c'est un grand processus historique qui se poursuit avec une force croissante et irrésistible. On peut prolonger pour, une ou deux années la domination de tel ou tel Etat sur un autre, mais l'exclavage colonial cèdera la place à la liberté ...

Nous ajouterons pour conclure, même si cette liberté n'est pas celle souhaitée dans la forme européenne du terme.

R.C .

PROJET DE LOI RELATIVE AUX STRUCTURES.

BAUDOMIN, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est chargé de présenter en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit:

Titre I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.Article 1.

Dans la présente loi, les termes "Etat", "Parlement", "Chambres", "Chambre des représentants", "Sénat", "Gouvernement", "constitution", "loi", et "arrêté" désignent, s'ils ne sont autrement précisés, les institutions congolaises et les actes constitutionnels, légaux et réglementaires accomplis par elles.

Article 2.

La législation actuelle reste en vigueur tant qu'elle n'aura pas été légalement abrogée.

Article 3.

Les dispositions qui suivent resteront en vigueur jusqu'à mise en place des institutions publiques qui auront été organisées par la Constitution.

Les Chambres ne peuvent modifier la présente loi qu'à la majorité prévue à l'article 99.

Article 4.

Les deux Chambres organisées dans la forme décrite par la présente loi et le Chef de l'Etat composent le pouvoir constituant.

Article 5.

Aucune des dispositions de la présente loi ne peut être interprétée dans un sens opposé à celui des principes énoncés dans la loi fondamentale relative aux libertés publiques.

Titre 2. - DE LA FORMATION DE L'ETAT.Article 6.

Le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un Etat indivisible et démocratique.

Article 7.

L'Etat est constitué de six provinces dotées chacune de la personnalité civile. Leur configuration géographique est celle existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

...

Article 8.

L'Etat du Congo comprend des institutions centrales, provinciales et locales:

- les institutions centrales sont:

- a) le Chef de l'Etat;
- b) le Gouvernement, dirigé par un premier ministre;
- c) la Chambre des représentants;
- d) le Sénat;

La Chambre des représentants et le Sénat constituent le Parlement.

- les institutions provinciales sont:

- a) le gouvernement provincial, dirigé par un président,
- b) l'assemblée provinciale,

- les institutions locales sont organisées par la législation existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sans préjudice à l'application de l'article 164.

L'Etat du Congo comprend en outre:

- des conseils économiques et sociaux;
- une Cour Constitutionnelle, composée d'une Chambre de constitutionnalité, d'une chambre des conflits et d'une chambre d'administration, dont l'organisation sera réglée par la loi.

Article 9.

Dans le plus bref délai après la proclamation officielle, des résultats des élections, le Roi des Belges convoque chacune des Chambres. Celles-ci se réunissent séparément.

Elles sont présidées par un président provisoire désigné, par le sort.

Article 10.

Dans chaque Chambre, le président provisoire fait procéder sans délai à la désignation du président, des deux vice-présidents et du bureau selon la procédure établie par le Roi des Belges.

L'organisation administrative des services du Parlement est déterminée par le Roi, jusqu'à ce que les Chambres aient pu en décider par leur règlement.

Article 11.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la désignation, du Président du Sénat et la constitution définitive de son bureau, les Chambres se réunissent en assemblée commune sous la présidence du plus âgé des présidents des Chambres.

Après en avoir éventuellement déterminé les modalités, cette assemblée se prononce sur le choix du Chef de l'Etat.

Article 12.

Ce scrutin est émis à la majorité des deux tiers de tous les membres qui composent les deux Chambres.

Article 13.

Dans l'éventualité où la majorité prévue à l'article 12 n'est pas atteinte, la fonction du Chef de l'Etat est provisoirement,

... assumée par le Président du Sénat.

Titre III. - DES POUVOIRS.

Article 14.

Les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la présente loi.

Article 15.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat.

Article 16.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Article 17.

Au Chef de l'Etat appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la présente loi.

Article 18.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Chef de l'Etat.

CHAPITRE I. - DU CHEF DE L'ETAT.

Article 19.

La personne du Chef de l'Etat est inviolable; le premier Ministre et les Ministres sont responsables.

Article 20.

Aucun acte du Chef de l'Etat ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela, s'en rend responsable.

Article 21.

Le Chef de l'Etat n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la présente loi.

Article 22.

Le Chef de l'Etat nomme et révoque le Premier Ministre et les Ministres.

Article 23.

Le Chef de l'Etat confère les grades dans les forces armées et la gendarmerie.

Il nomme aux emplois d'administration générale, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Il confère les ordres nationaux, civils et militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

Article 24.

Le Chef de l'Etat a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

...

Article 25.

Le Chef de l'Etat fait les traités.
Les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres, sous forme de loi.

Article 26.

Le Chef de l'Etat commande les forces armées de l'Etat.

Article 27.

Le Chef de l'Etat fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais, ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Article 28.

Le Chef de l'Etat sanctionne et promulgue les lois.

Article 29.

Le Chef de l'Etat a le droit de remettre, de réduire ou de commuer les peines, sans préjudice à l'application de l'article 45.

Article 30.

Le Chef de l'Etat a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire.

Article 31.

Le Chef de l'Etat peut ajourner les Chambres, conformément à l'article 70.

Article 32.

Le Chef de l'Etat a le droit de dissoudre les Chambres, conformément aux articles 71 et 72.

Article 33.

En cas de vacance ou si le Chef de l'Etat se trouve dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, le Premier Ministre, après délibération en Conseil des ministres, convoque les Chambres dans le plus bref délai.

Les Chambres délibérant en commun constatent la vacance ou cette impossibilité et, à la majorité des deux tiers de tous les membres les composant, procèdent à la désignation d'un nouveau Chef d'Etat

Dès la convocation des Chambres, le Conseil des ministres, assume les fonctions de Chef de l'Etat jusqu'au moment où celles-ci se sont prononcées.

Article 34.

La loi détermine la formule du serment que sera invité à prêter le Chef de l'Etat.

CHAPITRE II. - DU POUVOIR EXECUTIF.Section I. - Le Gouvernement.Article 35.

Avant le 30 juin 1960, et après la proclamation officielle des élections pour la Chambre et le Sénat, le premier gouvernement du Congo est constitué de la manière suivante: ...

Compte tenu des résultats des élections et après consultation des principaux groupes et personnalités politiques, le Roi des Belges désigne un formateur dont la tâche consiste à réunir une équipe ministérielle apte à obtenir la confiance du Parlement;

- sur proposition du formateur, le Roi des Belges nomme le Premier Ministre et les Ministres.

Article 36.

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et de Ministres; il comprend au moins un membre de chaque province.

Article 37.

Dans les quarante-huit heures de la nomination de ses membres, le Gouvernement se présente devant les Chambres en vue d'obtenir leur confiance. Celle-ci est acquise à la majorité absolue des voix de tous les membres qui composent chacune des deux Chambres.

Article 38.

Par dérogation à l'article 25 alinéa premier, ce Gouvernement aura pour tâche, même avant la désignation du Chef de l'Etat, de conclure avec le Gouvernement belge un traité général d'amitié, d'assistance et de coopération.

Il négociera dans le cadre de ce traité, les conventions, particulières à conclure entre le Congo et la Belgique, portant sur les modalités de la coopération à intervenir, à partir du 30 juin 1960 entre ces deux Etats.

Il est en outre habilité à conclure avec le Gouvernement belge des unions à intervenir entre le Congo et le territoire du Ruanda-Urundi notamment dans les domaines fiscal, monétaire, douanier, des postes, des télécommunications et de la radio.

Article 40.

Le Premier Ministre conduit la politique de l'Etat en accord avec le Conseil des Ministres qu'il préside.

Il dirige l'action du Gouvernement.

Il soumet au Chef de l'Etat les propositions relatives à l'exercice du pouvoir réglementaire et à l'exécution des lois.

Article 39.

Le Premier Ministre et les Ministres sont responsables devant les deux Chambres selon les dispositions reprises aux articles, 46 à 49.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Chef de l'Etat ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Article 41.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance ce-loi, et pour une matière déterminée, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances-loi sont prises en Conseil des Ministres, après avoir été préalablement soumises à la Chambre de Constitutionnalité.

...

... Elles deviennent caduques si elles ne sont approuvées par le Parlement dans un délai de six mois à dater de leur mise en vigueur.

Article 42.

Les Ministres n'ont voix délibérative que dans la Chambre dont ils sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent, être entendus, quand ils le demandent. Les Chambres peuvent requérir la présence des Ministres.

Article 43.

Un ministre ne peut ni traiter une affaire, ni prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nominations aux emplois, révocation ou suspension.

Article 44.

Les Ministres ne peuvent faire l'objet de poursuites répressives qu'après avoir été mis en accusation par l'une des deux Chambres.

Ils sont dans ce cas traduits devant une Cour de Justice, siégeant au Congo. Celle-ci sera composée de trois conseillers de la Cour de Cassation de Belgique désignés par son Premier Président et d'un membre du parquet général à la Cour de Cassation désigné par son Procureur Général. La Cour est assistée d'un greffier désigné par le Premier Président.

Article 45.

Le Chef de l'Etat ne peut faire grâce au Ministre condamné par la Cour de Justice, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

Section II. - Les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Article 46.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur un programme de politique générale.

Il pose alors la question de confiance.

Le vote sur cette question ne peut intervenir que quarante-huit heures après son dépôt.

Sans préjudice à l'application de l'article 56, alinéa 3, la motion de défiance n'est adoptée que si elle recueille ou bien les deux tiers des voix des membres présents d'une des deux Chambres ou bien la majorité absolue des voix de tous les membres qui composent, chacune, des deux Chambres.

Article 47.

En cas de refus d'approbation du programme gouvernemental

...

... dans les conditions prévues à l'article 46, les Ministres remettent leur démission au Premier Ministre qui les transmet ainsi que la sienne au Chef de l'Etat. 426 .

JU'squ'à la formation d'un nouveau gouvernement, les affaires courantes sont traitées par le gouvernement démissionnaire.

Article 48.

La responsabilité individuelle d'un membre du Gouvernement est mise en cause par le dépôt d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée, par un cinquième au moins des membres de l'une ou l'autre Chambre.

Sans préjudice à l'application de l'article 56, alinéa 3, la motion de censure n'est adoptée que si elle recueille ou bien les deux tiers des voix des membres présents d'une des deux Chambres ou bien la majorité absolue des voix de tous les membres qui composent, chacune des deux Chambres.

Le vote ne peut intervenir que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

Article 49.

La censure d'un membre du Gouvernement n'entraîne pas nécessairement la démission de ce Gouvernement.

CHAPITRE III.- LE POUVOIR LEGISLATIF.

Section I.- Généralités.

Article 50.

La compétence législative des deux Chambres est identique

Article 51.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'aux Chambres.

Pour l'interprétation de la présente loi, les Chambres peuvent solliciter du Parlement belge l'interprétation que celui-ci en donne.

Article 52.

Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut décider le huis-clos.

Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 53.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Sa publicité est assurée dans les conditions déterminées, par le règlement, que se fixe chaque Chambre.

Article 54.

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 55.

A chaque session, chacune des Chambres nomme son président ses deux vice-présidents et compose son bureau.

Article 56.

Toute résolution, est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf en ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Article 57.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres des Chambres est personnel.

Article 58.

Les votes sont émis soit à haute voix, soit par assis ou levé.

Sur l'ensemble des lois, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties identiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut décider le vote secret sur une résolution déterminée.

Les présentations et élections de candidats se font au scrutin secret.

Article 59.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 60.

Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Article 61.

Tout amendement au projet de budget entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et moyens nécessaires et tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aura pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

Article 62.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les Ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

...

Article 63.

Chaque Chambre peut requérir au sujet d'une question ou d'un projet de loi, l'avis des conseils économiques et sociaux visés, au titre IV de la présente loi.

Article 64.

Chaque Chambre a le droit d'enquête.

L'exercice de ce droit fait l'objet d'une loi particulière

Article 65.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 66.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière répressive qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre, dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou les poursuites d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre sont suspendues si la Chambre dont il fait partie, le requiert, sans que cette suspension puisse dépasser la durée de la session en cours.

Article 67.

La première législature des Chambres ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quatre ans, sauf cas de dissolution.

Article 68.

Les sessions de l'une et l'autre Chambre sont simultanées; toute réunion de l'une d'elles tenue hors du temps des sessions est nulle de plein droit.

Article 69.

Les Chambres se réunissent de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 102, chaque année, les premiers lundis, des mois de mars et de septembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Chef de l'Etat.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours. Ce délai est porté à cent jours jusqu'à élaboration, complète, de la Constitution.

Le Chef de l'Etat prononce la clôture de la session.

Article 70.

L'ajournement en cours de session, des Chambres prononcé, par le Chef de l'Etat, ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

Article 71.

Avant l'adoption définitive de la Constitution, la dissolu...

... tion d'une ou des deux Chambres ne peut être prononcée par le Chef de l'Etat qu'après délibération en conseil des ministres et de l'accord d'une des deux Chambres au moins, acquis aux deux tiers des membres présents.

Article 72.

En cas de dissolution soit des deux Chambres, soit de la seule Chambre des Représentants, l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois et des Chambres dans les quatre mois.

En cas de dissolution du Sénat, l'acte de dissolution contient convocation de la nouvelle Chambre dans un délai d'un mois.

Si dans un délai de six mois, à partir de la réunion de cette nouvelle Chambre, le Chef de l'Etat est amené à la dissoudre, une nouvelle fois, il peut également dissoudre les assemblées provinciales.

Cet acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trois mois, des assemblées provinciales et du Sénat dans les quatre mois.

Article 73.

En cas de dissolution des deux Chambres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont considérés comme non venus; chacune des nouvelles Chambres, est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution et qu'elle n'a ni adoptés ni rejetés.

Article 74.

En cas de dissolution de l'une des Chambres, les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dissoute et n'ont pas été adoptés par elle sont considérés comme non venus; la nouvelle Chambre est saisie sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution; l'autre Chambre reste saisie des projets de loi qui ont été adoptés par la Chambre dissoute.

Article 75.

En cas de dissolution de l'une ou des deux Chambres, la ou les nouvelles assemblées sont tenues de se prononcer sur les articles de la Constitution précédemment adoptés.

Article 76.

La date des premières élections des Chambres législatives appelées à remplacer celles organisées par la présente loi, sera fixée par la Constitution, compte tenu de ce qui est dit à l'article 67.

Article 77.

La langue de travail des deux Chambres, de rédaction des documents officiels et des textes législatifs est le français.

Les interventions en swahili, lingala, kikongò et tshiluba sont traduites en français suivant le mode fixé par le règlement de chacune des Chambres.

...

Article 78.

Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité annuelle de 100.000 francs.

Il a droit, en outre, pour se rendre aux Chambres et en revenir, au libre parcours sur toutes les voies de communications exploitées ou concédées par l'Etat.

Les autres moyens de transport qu'il peut également utiliser gratuitement dans ce but, seront déterminés par la loi.

Il a droit également à la franchise postale des correspondances qu'il adresse aux autorités et administrations publiques déterminées par la loi.

Chaque Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer et le montant des allocations familiales pour ceux qui n'en sont pas bénéficiaires.

Article 79.

Les présidents et vice-présidents des deux Chambres jouissent d'une allocation complémentaire spéciale de, respectivement 50.000 francs et 25.000 francs.

Article 80.

Chaque membre des deux Chambres jouit d'une indemnité de présence de 200 francs par jour, pour les séances de travail des Chambres ou de leurs commissions, sous réserve d'avoir participé entièrement aux délibérations.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de logement à l'occasion des séjours dans la localité où siègent les Chambres et pour la durée de leurs travaux, pour autant qu'il lui soit impossible de regagner sa résidence durant ce temps.

Les frais de logement encourus à l'occasion des déplacements effectués pour se rendre aux Chambres et en revenir, lui sont également remboursés.

Article 81.

Les députés et sénateurs ne peuvent assister aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel direct.

Article 82.

Le président a la police de l'assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une peine de servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende n'excédant pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Procès-verbal sera dressé par le président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

Article 83.

Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. (à suivre)